

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



PROJET DE RÈGLEMENT N° 365

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE VAUDREUIL-SOULANGES

CERTIFICAT

Avis de motion	14 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement	14 juillet 2026
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur (journal + internet)	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 365

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE VAUDREUIL-
SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE les Parties se sont prévaluées des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (RL.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « Loi ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l' « **Entente 1995** ») ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont modifié l'Entente 1995 par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « **Modification 2010** ») ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la « Loi » afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des parties (ci-après la « **Nouvelle entente** ») ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à la séance ordinaire du conseil le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil, en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés à la séance ordinaire du 14 juillet 2026 par la mairesse;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente à la cour municipale commune désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

La mairesse ou le maire suppléant et le directeur général ou la greffière sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 156 et 316 concernant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.